

PRÉFECTURE DU TARN

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE  
Bureau de l'environnement  
Réf: dossier ICPE n°000022

**Arrêté complémentaire  
modifiant le montant des garanties financières  
et précisant les prescriptions techniques  
relatives à l'extension de l'activité  
de l'atelier "produits pharmaceutiques et vaccins"  
de la société SEPIPROD  
située à "Lacaze basse", commune de Castres**

La préfète du Tarn,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles R 511-9, R 511-10, R 512-31 et R 516-2 ;
- Vu le code du travail ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 juin 2009 portant nomination de Madame Marcelle PIERROT en qualité de préfète du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 janvier 2006 autorisant la société SEPIPROD à poursuivre l'exploitation d'une unité de fabrication de produits chimiques de spécialités, située à "Lacaze-basse" sur la commune de Castres (81100) ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 relatif aux prescriptions modifiant les mesures d'exploitation du stockage d'oxyde d'éthylène de l'arrêté du 25 janvier 2006 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2009, publié le même jour au recueil des actes administratifs de la préfecture, donnant délégation de signature à M. Eric MAIRE, secrétaire général de la préfecture ;
- Vu le dossier d'extension de l'atelier pharmacie et du réaménagement de son bâtiment de stockage en date du 31 octobre 2008 ;
- Vu le courrier du 29 mai 2008 de la société SEPIPROD sollicitant l'actualisation du montant des garanties financières suite à la modification du stockage d'oxyde d'éthylène contribuant à la réduction du risque technologique ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 13 octobre 2009 ;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en séance du 19 novembre 2009 ;
- Vu la lettre recommandée avec avis de réception du 23 novembre 2009, notifiée le 25 novembre 2009, par laquelle l'exploitant a été destinataire du projet d'arrêté complémentaire et invité à formuler ses éventuelles observations écrites dans le délai de quinze jours prévu à l'article R. 512-26 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant a porté à la connaissance de l'administration la demande d'extension de son atelier pharmacie et que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement,

Considérant que des prescriptions additionnelles relatives à ces nouvelles activités sont nécessaires,

Considérant que le montant des garanties financières a été actualisé par l'exploitant compte tenu d'une diminution importante des quantités d'oxyde d'éthylène et de propylène stockées sur le site,

Considérant que la société SEPIPROD a été informée du rapport et des propositions de l'inspection des installations classées et a été invitée à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### Arrête

#### Article 1<sup>er</sup>

Le tableau de nomenclature relatif à la « nature des installations » figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 mars 2008 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Substances	Etat	Seuil de classement	Volume autorisé <sup>1</sup>
1130	A	Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	Atelier F		solide	< 200 t	12 t
1131.1	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques solides	Ateliers A, B, E, F Bâtiment MIW		solide	>= 50 t < 200 t	60 t <sup>2</sup>
1131.2	A	Emploi ou stockage de substances et préparations toxiques liquides	Ateliers A, B, E Bâtiments MIH, MIW Labo		liquide	>=10 < 200t	110 t
1150.1	AS	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	MIW, atelier A, Labo			>= 2 t	8 t
1171.1	A	Dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)	Ateliers A, B, E Labo			< 200 t	50 t
1171.2	A	Dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances)	Ateliers A, B, E, D Labo			< 500 t	50 t
1172	AS	Dangereuses pour l'environnement - A - très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Ateliers A, B, E, D Bâtiment MIW, Labo			>=200t	350 t
1173	AS	Dangereuses pour l'environnement - B - toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	Ateliers A, B, E, D Bâtiment MIW, Labo			>= 500 t	800 t

<sup>1</sup> Voir le paragraphe 8.2.2.1 des prescriptions techniques pour les quantités stockées dans le bâtiment MIW

<sup>2</sup> La quantité maximale de MCA (Monochloroacétate de sodium) est fixée à 5 tonnes pour l'ensemble du site.

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Substances	Etat	Seuil de classement	Volume autorisé <sup>1</sup>
1212-4	D	Peroxydes organiques (emploi et stockage) Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr2	Atelier A, Labo Bâtiment MIW			$\geq 25$ kg $< 1500$ kg	100 kg
1212-5	NC	Peroxydes organiques (emploi et stockage) Peroxydes organiques et préparations en contenant du groupe de risques Gr3				$\geq 125$ kg $< 2000$ kg	100 kg
1321	NC	Substances ou préparations explosibles (emploi ou stockage)	Atelier A Magasin MIL4		solide	500 kg	100 kg
1419.B	A	Oxyde d'éthylène ou de propylène (stockage ou emploi)	Atelier EA Labo Conteneurs et bouteilles	OE OP	liquide	$5 \leq Q < 50$ t	10 t
1432.2	A	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés)	Ateliers A, B, E, T, D Bâtiments MEE, MIW		liquide	$> 100$ m <sup>3</sup>	500 m <sup>3</sup>
1433.B	A	Liquides Inflammables (installations de mélange ou d'emploi)	Ateliers A, B, E, T, D, GM		liquide	$> 10$ t	150 t
1510	D	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500t)	Bâtiments MIB, MIW			$\geq 5000$ m <sup>3</sup> $< 50000$ m <sup>3</sup>	18000 m <sup>3</sup>
1611	NC	Acide acétique à plus de 50% en poids d'acide, acide chlorhydrique à plus de 20% en poids d'acide, acide formique à plus de 50% en poids d'acide, acide nitrique à plus de 20% mais à moins de 70% en poids d'acide, acide picrique à moins de 70% en poids d'acide, acide phosphorique, acide sulfurique à plus de 25% en poids d'acide, anhydrique phosphorique, anhydrique acétique (emploi ou stockage)	Ateliers A, B, E, T			$> 50$ t	10 t
1630	NC	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives)	Ateliers A, B, E, T	Soude		100 T	80 t
1820	D	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (emploi ou stockage)	Atelier B Bâtiment MIW	Chlorure d'acide gras		$\geq 2$ t $< 50$ t	45 t
2160.1	NC	Silos et installations de stockage de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables	Silo glucose	Glucose mono-Hydraté	solide	5000 m <sup>3</sup>	100 m <sup>3</sup>
2260	D	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels	Ateliers GS, DC	Broyage et séchage d'amidon ou de dérivés de la cellulose	solide	$\geq 100$ kW $< 500$ kW	100 kW
2515	D	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels et artificiels	Atelier F	Broyage et séchage de fluorure	solide	$> 40$ kW $= 200$ kW	60 kW

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Installations concernées	Substances	Etat	Seuil de classement	Volume autorisé <sup>1</sup>
2630	D	Détergents et savons (fabrication Industrielle de ou à base de)	Bâtiments A, B	Fabrication exceptionnelle de détergent ou de savons		> 1 t/j =< 5 t/j	< 5 t/j
2640.2.b.	D	Colorants et pigments organiques, minéraux et naturels (fabrication industrielle, emploi de) :	Atelier GS 1,2,3,4			≥ 200 kg/j < 2t/j	1000 kg/j
2910.A	D	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322-B-4	Bâtiment Chaufferie			>2 MW =< 20 MW	15 MW
2915.1	A	Chauffage (procédés de) utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles Point chauffage au-dessus du point éclair	Ateliers B, T			> 1000 l	7 000 litres
2920.2	D	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa	Ateliers A, B, E, HB, T + Labo			> 50 kW =< 500 kW	415 kW
2921.1	A	Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (installations de)	Ateliers B, E, T			>2000 kW	15000 kW
2925	D	Accumulateurs (ateliers de charge)	Ateliers A, B MIB, MIW-			> 10 kW	80 kW

A (autorisation) ou S (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou D (déclaration, NC (non classé))

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## Article 2 : Garanties financières

L'article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006 est modifié dans ses articles 5.2 et 5.3 comme suit :

### ➤ 5.2 – Montant des garanties financières

Rubrique	Libellé des rubriques	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1150-1	Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de)	8 tonnes
1172	Dangereuses pour l'environnement - A – très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	25 tonnes
1173	Dangereuses pour l'environnement - B – toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances)	25 tonnes

Montant total des garanties constituées : un million trois cent quatre vingt quinze mille deux cent treize euros et quarante centimes (1 395 213,40 €) à partir du 28 juillet 2008.

### ➤ 5.3 – Etablissement des garanties financières

Avant le 28 juillet 2013, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 1996 modifié ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

#### Article 3 :

Un article 9 est ajouté à l'arrêté préfectoral du 25 janvier 2006.

Article 9 : Prescriptions relatives aux activités de broyage concassage criblage mise en œuvre dans les bâtiments GS4 et MIH1

#### 9.1. Règles d'implantation

Les installations G et MIH1 sont implantées à une distance d'au moins 10 mètres des limites de propriété.

Le Bâtiment MIH 1 abritera un local de stockage de matières premières pharmacie, un local pilote pharmacie et un local pilote cosmétique.

#### 9.2. Comportement au feu des bâtiments

##### 9.2.1. Réaction au feu

Les bâtiments abritant l'installation doivent présenter la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe M0 ou A1(euroclass) selon la norme NF EN 13 501-1 (incombustible).

##### 9.2.2. Résistance au feu

Les bâtiments nouveaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs EI 15 et E 30 ;
- planchers EI 120 ;
- portes et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 30 ;

**R** : capacité portante.

**E** : étanchéité au feu.

**I** : isolation thermique.

##### 9.2.3. Toitures et couvertures de toiture

Les toitures et couvertures de toiture du bâtiment nouveau répondent à la classe Broof (t3), pour un temps de passage du feu au travers de la toiture supérieur à trente minutes (classe T 30) et pour une durée de la propagation du feu à la surface de la toiture supérieure à trente minutes (indice 1).

##### 9.2.4. Désenfumage

Les bâtiments nouveaux abritant les installations doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent).

Ces dispositifs doivent être conformes aux normes en vigueur et être adaptés aux risques particuliers de l'installation.

Ces dispositifs incluent des exutoires à commandes automatique et manuelle. La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires ne doit pas être inférieure à :

2 % de la superficie des locaux si celle-ci est inférieure à 1 600 mètres carrés ;  
à déterminer selon la nature des risques si la superficie à désenfumer est supérieure à 1 600 mètres carrés sans pouvoir être inférieure à 2 % de la superficie des locaux.

Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

### 9.3. Ventilation

Le nouvel atelier fait l'objet d'un traitement de l'air et des poussières (salle blanche).

#### Article 4

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de CASTRES, l'exploitant, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et l'inspection des installations classées placée sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est déposée en mairie de Castres pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande.

Un extrait est affiché à la mairie de Castres pendant une durée minimale d'un mois.

Procès-verbal de cette formalité est dressé et transmis à la préfecture (direction du développement durable - bureau de l'environnement).

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est publié par les soins des services préfectoraux, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au directeur du service départemental d'incendie et de secours et au sous-préfet de Castres.

*Fait à Albi, le 16 décembre 2009*



Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Eric MAIRE

### *Voies et délais de recours*

*Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse par :*

- la société SEPIPROD, dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le présent arrêté lui a été notifié ;*
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement susvisé, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.*

